

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction adjointe du 3RV-E du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en collaboration avec la Direction du soutien à la gouvernance. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-90899-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

Table des matières

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	v
Préface	vi
Sommaire	vii
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	1
3. Analyse des options non réglementaires	3
4. Évaluation des impacts	3
4.1 Description des secteurs touchés	3
4.2 Avantages du projet	5
4.3 Inconvénients du projet	10
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	13
4.5 Synthèse des impacts	13
4.6 Consultation des parties prenantes	14
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	15
6. Compétitivité des entreprises	15
7. Coopération et harmonisation réglementaire	15
8. Fondements et principes de bonne réglementation	16
9. Mesures d'accompagnement	16
10. Conclusion	16
11. Personne-ressource	17
Références bibliographiques	18
Annexe I	19
Annexe II	20
Annexe III	21

Liste des tableaux

Tableau 1.	Sommaire des avantages et des inconvénients du projet de règlement pour les entreprises de 2022 à 2025	viii
Tableau 2.	Nombre de déclarations et quantité totale déclarées à EEQ, année de référence 2020	5
Tableau 3.	Calendrier proposé des versements de la compensation aux municipalités	7
Tableau 4.	Sommaire des avantages du projet de règlement pour les entreprises, en millions de dollars, de 2022 à 2025	9
Tableau 5.	Surcoûts potentiels et estimés des contrats municipaux de 2024 à 2025	11
Tableau 6.	Prévision des contributions de RecycleMédias au régime de compensation, selon la contribution en biens et services, en 2022, en millions de dollars	12
Tableau 7.	Sommaire des inconvénients du projet de règlement pour les entreprises, en millions de dollars, de 2022 à 2025	12
Tableau 8.	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	13
Tableau 9.	Synthèse des avantages et des inconvénients du projet de règlement pour les entreprises, en millions de dollars	14

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

Approche REP	Approche de responsabilité élargie des producteurs
ATN	Académie de la transformation numérique
CTTC	Collecte, transport, tri et conditionnement
EEQ	Éco entreprises Québec
Facteur PE	Facteur de performance et d'efficacité
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
OGD	Organisme de gestion désigné
OM	Organismes municipaux
PME	Petites et moyennes entreprises
RECYC-QUÉBEC	Société québécoise de récupération et de recyclage

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 11662017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

Sommaire

Définition du problème

En vigueur depuis 2005, le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (ci-après Règlement) oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (les producteurs) à compenser les municipalités¹ pour les coûts nets des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le Règlement.

En mars 2021, la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (ci-après Loi) a été sanctionnée. Cette loi constitue la première étape vers la modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), annoncée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en février 2020. En plus d'accorder au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer en vue de confier l'élaboration, la gestion et le financement du système modernisé de collecte sélective aux producteurs, cette loi prévoit des dispositions transitoires et finales, dont certaines viennent modifier la section 4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), portant sur la compensation pour les services municipaux. Ces modifications sont nécessaires pour assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective, qui coexisteront durant une période d'environ trois ans.

Le Règlement doit ainsi être modifié, à la fois pour tenir compte des dispositions transitoires et finales de la Loi, pour assurer l'arrimage entre le régime de compensation actuel et le système modernisé à venir et pour corriger certains irritants d'application soulevés par des parties prenantes au cours des dernières années.

Proposition du projet

Le projet de règlement propose les modifications suivantes :

- abroger, à la suite des modifications apportées à l'article 53.31.14 de la LQE, l'article 8.9.1 qui prévoit la répartition de la compensation annuelle due aux municipalités entre les matières et catégories de matières soumises à la compensation;
- assujettir au Règlement les entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec et qui mettent sur le marché des matières visées;
- prévoir la manière dont les coûts nets à compenser seraient établis par RECYC-QUÉBEC, pour les années de compensation 2024 et suivantes;
- étaler, sur une plus longue période, les versements à RECYC-QUÉBEC des compensations dues aux municipalités par les organismes agréés, pour les années de compensation 2024 et suivantes;
- réduire à 15 % de la compensation totale due par les entreprises visées par la catégorie « Journaux » le maximum pouvant être versé en biens ou en services (B&S);
- corriger certains irritants d'application soulevés au cours des dernières années par certaines parties prenantes.

Impacts

1. Aux fins du présent document, les termes « municipalités » et « organisme municipal » sont réputés inclure les communautés autochtones.

Le projet de règlement permettrait d'assurer une plus grande équité au sein des entreprises contributrices et d'amoinrir les effets sur celles-ci de la transition à venir vers le système modernisé de collecte sélective. Ces avantages sont évalués à 0,8 million de dollars pour l'année 2024 et à 5,4 millions de dollars pour l'ensemble des années 2022 à 2025. Le projet de règlement occasionnerait cependant des coûts pour les entreprises, en raison de potentiels surcoûts des contrats municipaux de courte durée qu'elles devraient assumer et de la diminution de la compensation potentielle en biens et en services (B&S) du secteur des journaux. Ces coûts sont évalués à 7,1 millions de dollars pour l'année 2024 et à 19,9 millions de dollars pour l'ensemble des années 2022 à 2025. Au net, le projet de règlement occasionnerait des coûts de 6,3 millions de dollars en 2024 et de 14,5 millions de dollars pour l'ensemble des années 2022 à 2025.

Tableau 1. Sommaire des avantages et des inconvénients du projet de règlement pour les entreprises de 2022 à 2025

	2022	2023	2024	2025	Total 2022- 2025
Avantages	0,5	0,5	0,8	3,6	5,4
Inconvénients	(2,8)	(2,8)	(7,1)	(7,1)	(19,9)
Inconvénients nets	(2,3)	(2,3)	(6,3)	(3,5)	(14,5)

Pour l'ensemble des années 2022 à 2025, les entreprises observeraient des avantages chiffrés à 5,4 millions de dollars et des inconvénients évalués à 19,9 millions de dollars. Ainsi, les entreprises devraient assumer des coûts nets supplémentaires de 14,5 millions de dollars de 2022 à 2025.

1. Définition du problème

En vigueur depuis 2005, le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (ci-après Règlement) oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (les producteurs) à compenser les municipalités² pour les coûts nets des services fournis de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le Règlement.

En mars 2021, la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (ci-après Loi) a été sanctionnée. Cette loi constitue la première étape vers la modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), annoncée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en février 2020. Elle accorde au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer en vue notamment de confier la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système modernisé de collecte sélective aux entreprises qui mettent sur le marché les matières visées. Les producteurs passeraient alors d'une responsabilité strictement financière, dans le cadre du régime de compensation actuel, à une prise en charge complète du système de collecte sélective, en partenariat avec les organismes municipaux (OM) pour les services de proximité (collecte, transport, services aux citoyens).

De plus, cette loi prévoit certaines dispositions transitoires et finales qui s'avèrent nécessaires, notamment pour assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel, appelé à disparaître progressivement, et l'entrée en vigueur graduelle du système modernisé de collecte sélective à compter de 2022. D'autres modifications apportées à la section 4.1 de la LQE (*Compensation des services municipaux*) nécessitent également de procéder à un arrimage du présent Règlement. Enfin, certains irritants d'application, soulevés par des parties prenantes au cours des dernières années, nécessitent que certaines modifications supplémentaires soient apportées au Règlement.

2. Proposition du projet

Le projet de règlement modifiant le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* propose les modifications suivantes :

1. Abroger, à la suite des modifications apportées à l'article 53.31.5 de la LQE, l'article 8.9.1 qui prévoit la répartition de la compensation annuelle due aux municipalités entre les matières et catégories de matières soumises à compensation;
2. Assujettir les entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec et qui mettent sur le marché des matières visées, dans un souci d'équité envers les entreprises qui ont un établissement au Québec et qui contribuent au système à leur juste part;
3. Prévoir la manière dont les coûts nets à compenser seraient établis, pour les années de compensation 2024 et suivantes et la compensation de surcoûts de contrats municipaux de collecte sélective dans certains cas définis.

2. Aux fins de la présente analyse d'impact réglementaire, les termes « municipalités » et « organisme municipal » sont réputés inclure les communautés autochtones.

Compensation 2024 et suivantes³ : (Coûts nets déclarés × Taux de compensation de l'année de compensation 2023) + Surcoûts

Taux de compensation 2023 :
$$\frac{\text{Compensation 2023}^4}{(\text{Coûts nets 2022 déclarés} \times 0,9355)}$$

Surcoûts : (Coûts nets déclarés pour année 2024 ou suivantes – Compensation 2024 ou suivantes à recevoir basée sur le taux de compensation 2023)
-
(Coûts nets 2022 déclarés × 0,9355⁵) – Compensation 2023

4. Étaler, sur une plus longue période, le versement à RECYC-QUÉBEC des compensations dues aux municipalités par les organismes agréés, pour les années de compensation 2024 et suivantes;

Années de compensation	Pourcentage de la compensation due (%)	Délai maximal pour le versement suivant la publication du Tarif à la Gazette officielle du Québec
2024	40	5 ^e mois
	40	7 ^e mois
	20	13 ^e mois
2025 et suivantes	30	5 ^e mois
	30	7 ^e mois
	40	18 ^e mois

5. Réduire à 15 % de la compensation totale due par les entreprises visées par la catégorie « Journaux » le maximum pouvant être versé en bien et services;
6. Corriger certains irritants d'application soulevés au cours des dernières années par certaines parties prenantes, notamment :
- remplacer, dans certains articles du Règlement, la notion de *point de vente au détail par établissement*;
 - ajouter la notion de *distribution* aux notions de *mise en marché* et de *commercialisation* prévues par le Règlement, pour l'établissement des matières visées;
 - prévoir, lorsqu'un premier fournisseur au Québec est opéré dans le cadre d'un point de vente approvisionné ou opéré dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'établissements, que le versement de la contribution soit exigé du propriétaire du

3. Les formules du présent document, pour l'établissement des compensations 2024 et suivantes dues aux municipalités, pour le taux de compensation 2023 et pour le surcoût, visent uniquement à informer le lecteur des propositions contenues dans les articles 8.7.0.1 à 8.7.0.4 du projet de règlement. Se référer à ce dernier pour connaître les formules exactes proposées.

4. La compensation due aux municipalités pour l'année de compensation 2023, servant au calcul du taux de compensation 2023, serait établie en fonction des dispositions réglementaires applicables pour les années de compensation 2022 et 2023, et tiendrait donc compte du retranchement de 6,45 % des coûts nets déclarés et des quantités récupérées attribuable aux matières non visées, de l'application du facteur PE, de l'ajout du forfaitaire de 8,55 % des coûts nets à compenser et du retranchement des pénalités applicables le cas échéant.

5. Un montant, correspondant à 6,45 % des coûts nets 2022 déclarés par les municipalités, doit être retranché de ces coûts pour tenir compte des matières non visées par le régime présentes dans la collecte sélective municipale.

regroupement s'il a un établissement au Québec, à défaut de quoi le premier fournisseur deviendrait l'entreprise visée;

- prévoir que le versement de l'indemnité à RECYC-QUÉBEC, par les organismes agréés, soit effectué au plus tard au même moment que le premier versement dû aux municipalités, plutôt qu'au plus tard le 31 décembre de chaque année.

3. Analyse des options non réglementaires

Le projet de règlement propose de corriger certains irritants d'application et de rendre opérable la transition vers le système modernisé de collecte sélective. Certains paramètres du Règlement doivent être modifiés afin que les municipalités soient adéquatement compensées et que les entreprises assujetties paient leur juste part des coûts nets liés à la gestion des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux qu'elles mettent sur le marché.

Ces modifications sont également nécessaires pour tenir compte de la transition à venir vers le système modernisé de collecte sélective, au cours de laquelle le régime de compensation actuel et ce nouveau système coexisteraient durant une période d'environ trois ans et où les entreprises assujetties devraient assumer les coûts de gestion de ces deux systèmes en parallèle.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Organismes agréés représentant les entreprises assujetties

Depuis 2005, Éco entreprises Québec (EEQ) est agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises assujetties au Règlement pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés ». De même, RecycleMédias est agréé depuis 2005 par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises assujetties pour la catégorie « Journaux ». Ces organismes privés à but non lucratif sont notamment tenus d'établir un projet de tarif, de consulter les entreprises assujetties sur ce projet de tarif, de proposer un projet de tarif au ministre pour approbation, de percevoir auprès des entreprises assujetties les contributions dues aux municipalités en compensation et de les verser en fiducie à RECYC-QUÉBEC, qui doit ensuite les reverser aux municipalités⁶.

Éco entreprises Québec représentait, en 2020, plus de 3 400 entreprises générant des contenants, des emballages et des imprimés, réparties entre quatre secteurs distincts, soit les manufacturiers de produits alimentaires et de consommation, les manufacturiers de produits durables, les détaillants et distributeurs ainsi que le secteur des services.

RecycleMédias, l'organisme agréé depuis 2005 par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises qui mettent sur le marché des journaux, représente les organisations suivantes : Gesca, Corporation Sun Media, Médias Transcontinental, The Gazette, Le Devoir, Quebec Community Newspaper Association, Association des médias écrits communautaires du Québec et plusieurs autres journaux indépendants.

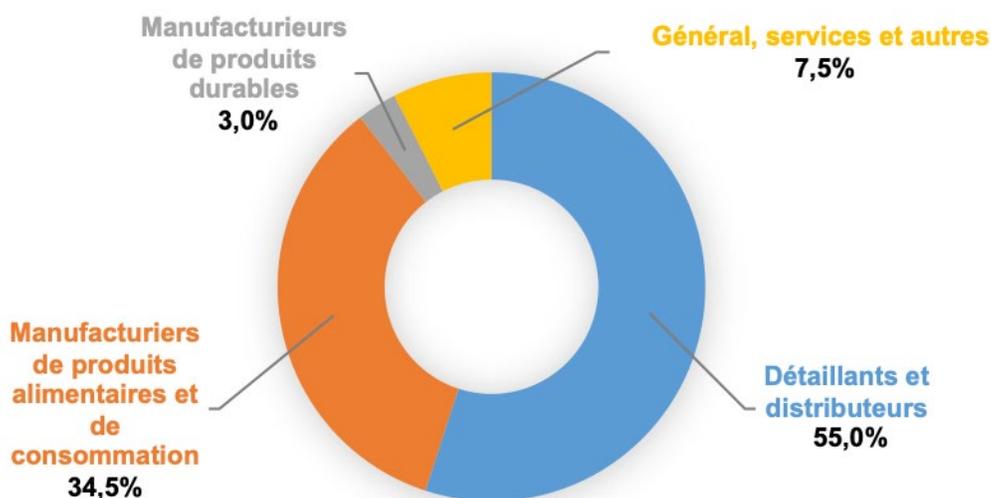
6. L'annexe I résume le fonctionnement du régime de compensation.

Entreprises assujetties au Règlement

Les entreprises assujetties sont les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif et qui génèrent des contenants, des emballages, des imprimés ou des journaux. Si ces derniers n'ont pas d'établissement au Québec, le premier fournisseur de ces matières au Québec devient l'entreprise visée. Lorsque ce premier fournisseur est un établissement exploité ou approvisionné dans le cadre d'une franchise, d'une bannière ou d'une autre forme semblable d'affiliation, les contributions peuvent alors être exigées du franchiseur, du propriétaire de la bannière ou du regroupement en cause. À titre d'exemple, les entreprises assujetties peuvent être des producteurs alimentaires, des commerçants de détail, des universités ou des fournisseurs de matériaux. La répartition des contributions par secteur d'activité est illustrée dans la figure suivante.

Petits générateurs

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ne dispose pas d'information sur la part que représentent les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'ensemble des entreprises visées par le Règlement. Éco entreprises Québec mentionne toutefois que 36,7 % des entreprises qu'il représentait en 2018 étaient des petits générateurs. Historiquement, les tarifs proposés par EEQ et approuvés par le gouvernement prévoient certaines exemptions du paiement d'une contribution, notamment pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 1,0 million de dollars annuellement ou dont le poids total des matières mises en marché est égal ou inférieur à une tonne métrique. L'option de versement de montants forfaitaires est également prévue pour les petits générateurs dont la quantité totale de matières mises en marché varie entre 1,0 et 15 tonnes métriques. RecycleMédias exclut pour sa part de sa tarification les entreprises qui mettent en marché 15 tonnes ou moins de journaux.



Source : Image tirée et adaptée d'Éco entreprises Québec (2020). *L'impact de la COVID-19 sur les contributions des entreprises au financement de la collecte sélective au Québec*, p. 5.

Matières déclarées par les entreprises représentées par EEQ

Plusieurs entreprises représentées par EEQ génèrent à la fois des contenants, des emballages et des imprimés. Le tableau 2 présente le nombre de déclarations produites par les entreprises générant des contenants et emballages ainsi que des imprimés.

Tableau 2. Nombre de déclarations et quantité totale déclarées à EEQ, année de référence 2020

Catégorie de matières recyclables	Nombre de déclarations		Quantité totale (tonne)	
	Nombre	Pourcentage	Quantité	Pourcentage
Contenants et emballages	8 110	85 %	524 257	84 %
Imprimés	1 418	15 %	98 136	16 %
Total	9 528	100 %	622 393	100 %

Note : Une entreprise peut produire plus d'une déclaration par année.

Source : Éco entreprises Québec, *Élaboration du tarif 2021*.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

Le projet de règlement propose deux modifications visant à améliorer l'équité entre les entreprises visées, soit :

1. l'obligation, si un premier fournisseur est un établissement exploité ou approvisionné dans le cadre d'un regroupement d'établissements, que les contributions soient exigées du propriétaire du regroupement en cause si ce dernier a un établissement au Québec. Autrement, le premier fournisseur au Québec demeure l'entreprise visée;
2. l'assujettissement des entreprises sans établissement au Québec mettant en marché des matières visées.

Aussi, le projet de règlement propose d'étaler, sur une plus longue période, les versements des compensations dues aux municipalités par les organismes agréés, pour les années de compensation 2024 et suivantes, de manière à réduire la pression financière sur les entreprises visées qui pourraient devoir, pour ces années, financer à la fois le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective. Enfin, le projet de règlement propose de modifier la date de versement de l'indemnité à RECYC-QUÉBEC pour ses frais de gestion, du 31 décembre de chaque année à la date d'échéance du premier versement de la compensation annuelle due aux municipalités.

Exiger les contributions des propriétaires de regroupements

Le Règlement prévoit que la personne propriétaire d'une marque, d'un nom, ou d'un signe distinctif est la personne assujettie, si elle met en marché des contenants, des emballages, des imprimés ou des journaux et qu'elle a un établissement au Québec. L'objectif est d'assujettir le producteur le plus en amont de la chaîne. Si ce dernier n'a pas d'établissement au Québec, le premier fournisseur au Québec devient alors l'entreprise visée. Lorsque ce dernier est un point de vente au détail exploité ou approvisionné dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements ou d'une autre forme semblable de regroupement d'entreprises, le versement peut alors être exigé du propriétaire de la chaîne ou du regroupement en cause.

Au fil des années, certains propriétaires de regroupements auraient refusé de collaborer et de verser la part de la compensation due aux municipalités en raison des matières visées mises sur le marché par les entreprises exploitées dans leur regroupement au Québec. À l'inverse, certains membres de regroupement auraient également refusé de verser leur juste part des contributions dues aux municipalités, sur la base que le propriétaire du regroupement était la personne visée, engendrant des situations de non-conformité.

Le projet de règlement propose donc de corriger cet aspect et de prévoir, lorsqu'un établissement est exploité ou approvisionné dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements ou d'une autre forme semblable de regroupement d'entreprises, que le versement soit alors exigé du propriétaire du

regroupement si celui-ci a un établissement au Québec. Autrement, chacun des membres du regroupement deviendrait visé par le Règlement, à titre de premier fournisseur au Québec.

Il est attendu que cette modification permettrait de simplifier les échanges entre EEQ et les entreprises visées qu'elle représente et fasse en sorte que les propriétaires de regroupement, qui refusent présentement de verser les contributions dues à EEQ, se conforment. Selon EEQ, les contributions qu'elle pourrait récupérer avec cette modification représentent au minimum 0,5 million de dollars⁷. Comme plusieurs entreprises n'ont pas transmis annuellement à EEQ leur déclaration des quantités de matières mises en marché, il n'est pas possible de déterminer les montants exacts que cette proposition permettrait de récupérer.

Assujettissement des entreprises générant des matières visées par le commerce en ligne

Actuellement, les entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec et qui introduisent, sur le territoire québécois, des matières visées par le Règlement ne sont pas assujetties. Ainsi, certaines plateformes de commerce en ligne introduisent au Québec des contenants et des emballages, que ceux-ci soient vendus en tant que produits ou utilisés pour la mise en marché, la commercialisation ou la distribution de produits, des imprimés ou même des journaux, mais ne sont pas tenues de compenser les municipalités pour leurs coûts nets de gestion de ces matières en fin de vie. Cette situation crée une iniquité entre les entreprises visées qui ont un établissement au Québec et qui contribuent au financement de la collecte sélective et celles qui n'ont pas d'établissement au Québec et qui n'y contribuent pas. Par ailleurs, les entreprises ayant un établissement au Québec se retrouvent à assumer les coûts nets de collecte sélective de matières visées dont les entreprises à l'origine de leur introduction au Québec n'ont pas d'établissement dans la province et ne sont pas visées par le Règlement.

Le commerce en ligne évolue rapidement au Québec, accentuant, année après année, l'iniquité du régime de compensation en regard des entreprises assujetties. En 2020, l'Académie de la transformation numérique (ATN) présentait le portrait du commerce électronique au Québec⁸. Afin de documenter les comportements des consommateurs québécois à l'égard du commerce en ligne, l'ATN a effectué un sondage auprès de 1 600 Québécois et Québécoises. Selon cette étude, 78,0 % des adultes du Québec ont effectué un achat en ligne en 2019, et le nombre de cyberacheteurs ne cesse d'augmenter. La valeur de leurs achats en ligne en 2019 s'est établie à 12,45 milliards de dollars⁹. Les plateformes sans établissement au Québec les plus populaires pour le commerce en ligne sont eBay, Alibaba, Wish, Wayfair et Tophatter. Les entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec et qui introduisent sur le marché des matières visées bénéficient donc d'un avantage comparativement aux entreprises établies localement.

Cette situation est également exacerbée par la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19. Statistique Canada indiquait en juillet 2020 que les ventes du commerce de détail avaient chuté de 17,9 % de février à mai 2020 et que les ventes en ligne avaient considérablement augmenté en raison du contexte de crise. Le montant de ces ventes avait presque doublé pour la même période, passant de 2,0 milliards de dollars à 3,9 milliards de dollars¹⁰. La proportion des ventes provenant exclusivement d'entreprises sans établissement au Québec n'est pas connue. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer la part des contributions potentielles de ces entreprises. L'assujettissement de ces entreprises au Règlement permettrait néanmoins à EEQ de recevoir des contributions supplémentaires, ce qui allégerait les contributions futures pour les entreprises déjà visées, en plus d'améliorer l'équité parmi les entreprises mettant en marché des matières visées au Québec.

7. Selon les estimations d'Éco entreprises Québec.

8. ATN (2020).

9. CEFRIO (2018).

10. J. Aston, O. Vipond, K. Virgin et O. Youssouf (2020).

Révision des échéances des contributions à verser

Dans le cadre des travaux visant à moderniser le système de collecte sélective selon une approche de REP, il est prévu que le régime actuel de compensation se poursuive jusqu'au 31 décembre 2024, de manière à ce que cette réforme du système puisse se mettre en place graduellement, à compter de 2022, au fur et à mesure que les contrats municipaux de collecte sélective arriveraient à échéance. Cette transition s'avère donc nécessaire pour assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel, appelé à disparaître progressivement, et le système modernisé de collecte sélective qui entrera graduellement en vigueur¹¹.

Cette transition ferait toutefois en sorte que les entreprises mettant en marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux devraient à la fois, durant cette période transitoire, compenser les municipalités pour les coûts nets encourus au cours de l'année précédente dans le cadre du régime actuel et payer les fournisseurs de services et les organismes municipaux pour services rendus dans le cadre du système modernisé, sans décalage dans le temps. Le projet de règlement propose donc, afin de réduire les conséquences des coûts supplémentaires potentiels du futur système de collecte sélective, d'étaler sur une plus longue période les déboursés des entreprises.

Le Règlement prévoit actuellement que les organismes agréés doivent verser à RECYC-QUÉBEC les compensations dues aux municipalités à l'expiration des cinquième (80 %) et septième (20 %) mois suivant la publication du tarif unique à la *Gazette officielle du Québec*. RECYC-QUÉBEC dispose ensuite d'un mois pour verser la totalité des sommes dues aux municipalités pour les coûts nets encourus au cours de l'année précédente. Le tableau 3 présente l'étalement proposé des versements des compensations dues aux municipalités, des organismes agréés à RECYC-QUÉBEC, pour les années de compensation 2024 et suivantes.

Tableau 3. Calendrier proposé des versements de la compensation aux municipalités

Délai maximal pour le versement suivant la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>	Date estimée de l'échéance du versement ¹	Pourcentage du montant minimal de compensation dû à cette échéance
Année de compensation 2024		
Cinq mois	31 octobre 2024	40 %
Sept mois	31 décembre 2024	40 %
Treize mois	30 juin 2025	20 %
Années de compensation 2025 et suivantes		
Cinq mois	31 octobre 2025	30 %
Sept mois	31 décembre 2025	30 %
Dix-huit mois	30 novembre 2026	40 %

(1) En supposant que le tarif est publié le 31 mai.

Note : Les versements des compensations dues aux municipalités surviennent toujours un an après les coûts encourus.

En étalant les versements, le projet de règlement permettrait de réduire la pression financière sur l'ensemble des entreprises visées par le régime de compensation. Bien que cette proposition de modification réglementaire soit évaluée comme un avantage, la présente analyse ne tient pas compte des futurs coûts du système modernisé de collecte sélective qui devront être assumés par les entreprises en

11. L'annexe II présente le système modernisé de collecte sélective prévu.

parallèle de ceux du présent régime de compensation. Les conséquences d'un système modernisé de collecte sélective ont été évaluées dans une analyse d'impact réglementaire publiée en février 2020¹².

Afin d'évaluer cette disposition, les hypothèses suivantes sont posées :

- Les paiements effectués sont comparés aux versements qui ont habituellement lieu au 31 octobre et au 31 décembre de chaque année;
- Un report de paiement engendre des bénéfices évalués à 2,37 %¹³ annuellement, capitalisés mensuellement;
- Les montants à compenser, pour les années de compensation 2024 et 2025, sont estimés à partir de la contribution totale anticipée par EEQ pour le tarif 2021 et un taux de croissance moyen de 8 %¹⁴.

Ainsi, il est évalué que les entreprises bénéficieraient d'une économie d'environ 0,3 million de dollars pour l'année 2024 et de plus de 3,0 millions de dollars pour l'année 2025, comparativement au calendrier habituel des paiements.

Modification de la date de versement de l'indemnité à RECYC-QUÉBEC

Le Règlement prévoit actuellement le versement, par les organismes agréés, d'une indemnité à RECYC-QUÉBEC pour ses frais de gestion et ses autres dépenses liées au régime de compensation. Cette indemnité doit lui être versée au plus tard le 31 décembre de chaque année. Par le passé, il est arrivé que certains tarifs avaient été approuvés à l'automne, plutôt qu'au printemps ou à l'été comme à l'habitude, faisant en sorte que les organismes agréés avaient dû verser l'indemnité à RECYC-QUÉBEC avant que le premier versement aux municipalités ait été effectué et avant que les organismes agréés aient perçu les sommes dues auprès des entreprises visées. Afin de prévenir ces situations, le projet de règlement propose de faire coïncider la date de versement de l'indemnité à RECYC-QUÉBEC avec la date d'échéance du premier versement de la compensation due aux municipalités.

Le tableau 4 résume les avantages du projet de règlement pour les entreprises.

12. MELCC (2020). *Analyse d'impact réglementaire du projet d'orientation de modernisation de la consigne et de la collecte sélective*. [En ligne], [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/air-lqe-consigne-collecte202009.pdf>].

13. Ministère des Transports du Québec (2016).

14. Basé sur le taux de croissance de la contribution totale d'EEQ de 2016 à 2019.

Tableau 4. Sommaire des avantages du projet de règlement pour les entreprises, en millions de dollars, de 2022 à 2025

Modification proposée	2022	2023	2024	2025	Total 2022- 2025
Exiger les contributions de la part des propriétaires des regroupements	0,5	0,5	0,5	0,5	2,0
Assujettissement des entreprises sans établissement au Québec	Système plus équitable, réduction potentielle des contributions futures pour les entreprises contributrices actuelles				—
Étalement des versements des contributions pendant la période de transition vers un système modernisé	0,3	3,1	3,4
Total	0,5	0,5	0,8	3,6	5,4

... : n'ayant pas lieu de figurer.

4.2.2 Municipalités

Afin de prendre en considération la transition vers le système modernisé de collecte sélective, le projet de règlement propose de modifier la manière dont les coûts nets à compenser, pour les années de compensation 2024 et suivantes, devront être établis par RECYC-QUÉBEC. En effet, les dispositions transitoires et finales de la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* prévoient notamment que les contrats municipaux de collecte sélective octroyés après la date de présentation du projet de loi (24 septembre 2020) prendront fin au plus tard le 31 décembre 2024. Cette disposition est nécessaire pour s'assurer d'une transition circonscrite dans le temps, mais pourrait faire en sorte que certaines municipalités soient dans l'obligation d'octroyer des contrats aux durées plus courtes et aux coûts potentiellement plus élevés. L'octroi de tels contrats pourrait avoir des répercussions sur les montants que les municipalités concernées pourraient recevoir en compensation dans le cadre de l'application de ce régime et du facteur de performance et d'efficacité (facteur PE). Des modifications s'avèrent donc nécessaires.

Ainsi, pour les années de compensation 2024 et suivantes (basées sur les coûts nets 2023 et suivants), le Règlement propose que les compensations dues aux municipalités soient établies sur la base de leurs coûts nets déclarés auxquels serait appliqué leur taux de compensation respectif de l'année de compensation 2023 (basé sur les coûts nets 2022). De plus, pour les municipalités qui seraient dans l'obligation d'octroyer des contrats de collecte sélective de courte durée (dont l'entrée en vigueur des contrats se situerait entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024), un montant correspondant au surcoût desdits contrats serait ajouté à la compensation due aux municipalités concernées.

De plus, le projet de règlement propose de revoir le maximum de la compensation due par les entreprises visées par la catégorie « Journaux » qui pourrait être versé en B&S. En effet, le Règlement prévoit la possibilité, pour les entreprises mettant au marché des journaux, de verser une part de la compensation due aux municipalités en B&S, jusqu'à concurrence de 3,8 millions de dollars, soit environ 30 % de la compensation totale due par ces entreprises. Considérant qu'avec l'enlèvement de la répartition des coûts nets à compenser entre les catégories de matières, il est estimé que la compensation totale due par les journaux serait réduite d'environ 50 %, le projet de règlement propose de faire passer le maximum pouvant être versé en B&S de 3,8 millions de dollars à 15 % de la compensation totale due par les journaux, soit près de 1,0 million de dollars. En isolant l'effet de cette modification de celle portant sur l'enlèvement de la répartition des coûts nets à compenser entre les catégories de matières, les OM observeraient une augmentation d'environ 2,8 millions de dollars versés en argent plutôt qu'en B&S. Il importe toutefois de

prendre en considération le fait qu'avec l'enlèvement de la répartition des coûts nets entre les catégories de matières la compensation totale due par les journaux serait réduite de moitié. Ainsi, en dépit de la réduction du maximum de la compensation due par les journaux pouvant être versé en B&S, les municipalités devraient recevoir moins de compensation en argent du secteur des journaux par rapport aux années antérieures. Cette différence serait toutefois assumée par les entreprises mettant en marché des contenants, des emballages et des imprimés.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Entreprises

Comme l'a détaillé la section 4.2.2, le projet de règlement propose de réviser la manière dont les compensations dues aux municipalités, pour les années de compensation 2024 et suivantes, seront établies. Ainsi, pour ces années d'application du régime, les municipalités pourraient être compensées pour les surcoûts de contrats de courte durée qu'elles seraient contraintes d'octroyer et dont la date d'entrée en vigueur se ferait à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une étude de Chamard, mandatée par RECYC-QUÉBEC, a analysé 324 contrats et devis obtenus auprès des organisations municipales du Québec¹⁵. Ces 324 contrats permettent de cerner les services municipaux de collecte sélective de 95,6 % de la population du Québec, dans toutes les régions administratives. Selon cette étude, les contrats de courtes durées de collecte et de transport ou bien de CTTC coûtent généralement entre 10 \$ et 15 \$ de plus par habitant desservi¹⁶. Aucun lien n'a toutefois été établi entre la durée d'un contrat de tri et de conditionnement et son coût.

De nombreuses variables influencent les coûts des services de CTTC, telles que la densité de population, le nombre de portes desservies, les types de logements desservis, la diversité des services offerts et la proximité des centres de tri. Bien que ces coûts varient beaucoup d'une région à l'autre, la moyenne des coûts des services de CTTC au Québec varie entre 23,54 \$ et 25,15 \$ par habitant¹⁷.

Présentement, il est estimé que 26 contrats pour des services de CTTC, desservant environ 191 500 habitants, ont une durée ferme se terminant le 31 décembre 2022 ou au courant de 2023, sans option de renouvellement. Ainsi, à défaut de pouvoir transiter vers le nouveau système dès la première moitié de l'année 2023, les municipalités concernées par ces contrats seraient donc contraintes d'octroyer des contrats de courte durée, c'est-à-dire dont l'entrée en vigueur débiterait au plus tôt le 1^{er} janvier 2023 et dont le terme ferme ne pourrait dépasser le 31 décembre 2024. Le projet de règlement propose que les surcoûts engendrés par ces contrats soient compensés par les entreprises visées par le Règlement.

Ensuite, il est estimé que 32 contrats ont un terme ferme avant le 31 décembre 2022, avec option de renouvellement permettant d'étendre leur durée jusqu'au 31 décembre 2023. Si ces options de renouvellement n'étaient pas utilisées, les municipalités concernées devraient alors octroyer de nouveaux contrats de courte durée. Ces 32 contrats desserviraient 943 327 habitants et représentent un risque de surcoût potentiel devant être compensé par les entreprises visées par le Règlement.

En émettant les hypothèses que les surcoûts sont de 15 \$ par habitant et que 40 % des surcoûts potentiels ne peuvent être évités, les surcoûts sont évalués à 8,5 millions de dollars pour les années 2024 et 2025. Ces surcoûts bénéficieraient toutefois aux entreprises fournisseurs de services qui

15. Chamard, 2021.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

auront conclu ces contrats avec les municipalités, notamment les transporteurs et les centres de tri. Le tableau 5 résume les inconvénients du projet de règlement pour les entreprises.

Tableau 5. Surcoûts potentiels et estimés des contrats municipaux de 2024 à 2025

	Surcoût potentiel			Surcoût estimé		
	Nombre de contrats	Nombre d'habitants desservis	Surcoût potentiel (en millions de dollars)	Hypothèse : part des coûts inévitables	Nombre d'habitants estimés	Surcoût estimé (en millions de dollars)
Organismes municipaux devant conclure des contrats courts en 2023 ou plus tard (surcoût)	26	191 498	2,9	100 %	191 498	2,9
Organismes municipaux à risque de conclure des contrats courts en 2023 ou plus tard (surcoût potentiel supplémentaire)	32	943 327	14,2	40 %	377 331	5,7
Total	58	1 134 825	17,0		568 829	8,5

Le projet de règlement a conséquemment comme inconvénient pour les entreprises contributrices que celles-ci devraient également être tenues de compenser les municipalités pour les surcoûts attribuables à l'octroi de contrats de courte durée, c'est-à-dire qui entreraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et dont le terme ferme se terminerait au plus tard le 31 décembre 2024.

Révision de la contribution en biens et services de la part du secteur des journaux

Depuis 2013, le secteur des journaux bénéficie d'un plafond de compensation qui augmente annuellement de 10 %. Le secteur des journaux peut également verser une partie de la compensation due aux municipalités en B&S, jusqu'à concurrence de 3,8 millions de dollars, soit environ 30 % de la compensation totale due par ces entreprises.

Considérant qu'avec l'enlèvement de la répartition des coûts nets à compenser entre les catégories de matières il est estimé que la compensation totale due par les journaux serait réduite d'environ 50 %, le projet de règlement propose de faire passer le maximum pouvant être versé en B&S de 3,8 millions de dollars à 15 % de la compensation totale due par les journaux. Ainsi, la compensation en B&S due par le secteur des journaux est estimée à près de 1,0 million de dollars pour l'année 2022¹⁸. Selon cette analyse, il est estimé que ce montant sera constant jusqu'en 2025.

En diminuant la compensation possible à allouer en services publicitaires, le projet de règlement implique que le secteur des journaux devrait compenser environ 2,8 millions de dollars supplémentaires en argent à compter de 2022. Il importe toutefois de prendre en considération le fait qu'avec l'enlèvement de la répartition des coûts nets entre les catégories de matières la compensation totale due par les journaux serait réduite de moitié. Ainsi, en dépit de la réduction du maximum de la compensation due par les journaux pouvant être versé en B&S, les municipalités devraient recevoir moins de compensation en argent du secteur des journaux par rapport aux années antérieures. Cette différence serait toutefois assumée par les entreprises mettant en marché des contenants, des emballages et des imprimés. Par ailleurs, le ministère de la Culture et des Communications (MCC) s'étant engagé à couvrir, d'ici 2024, l'entièreté de la compensation due par les journaux, la présente modification proposée n'aurait aucune conséquence pour

18. Donnée provisoire. Estimation d'EEQ.

le secteur des journaux. Le tableau 6 présente l'effet de cette modification sur les contributions estimées en 2022 pour RecycleMédias.

Tableau 6. Prévision des contributions de RecycleMédias au régime de compensation, selon la contribution en biens et services, en 2022, en millions de dollars

Tarif	2022 ^e	2022 ^e (incluant les modifications réglementaires proposées)	Écart
Compensation totale due	6,4	6,4	—
Compensation due en argent	2,6	5,4	2,8
Compensation pouvant être versée en B&S	3,8	1,0	(2,8)

e : donnée estimée.

- : zéro.

Le tableau 7 résume les inconvénients du projet de règlement pour les entreprises. La répartition des surcoûts dans le temps n'étant pas connue, nous émettons l'hypothèse que la moitié des surcoûts serait compensée en 2024 et que l'autre moitié serait compensée en 2025.

Tableau 7. Sommaire des inconvénients du projet de règlement pour les entreprises, en millions de dollars, de 2022 à 2025

	2022	2023	2024	2025	Total 2022- 2025
Compensation de surcoûts de contrats courts municipaux	4,3	4,3	8,5
Diminution du maximum de la compensation due par les journaux pouvant être versé en B&S	2,8	2,8	2,8	2,8	11,4
Total des inconvénients	2,8	2,8	7,1	7,1	19,9

... : n'ayant pas lieu de figurer.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet ne devrait pas avoir d'impact anticipé sur l'emploi.

Tableau 8. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de règlement prévoit deux modifications visant à améliorer l'équité du régime de compensation, soit :

1. l'obligation, si un premier fournisseur est un établissement exploité dans le cadre d'un regroupement d'établissements, que les contributions soient exigées du propriétaire du regroupement en cause, si ce dernier a un établissement au Québec. Autrement, le premier fournisseur au Québec demeure l'entreprise visée;
2. l'assujettissement des entreprises sans établissement au Québec mettant en marché des matières visées.

Ces modifications permettraient à EEQ de récupérer minimalement 0,5 million de dollars annuellement. Ces montants nouvellement récupérés ne seront donc plus assumés par les autres entreprises contributrices. À cela s'ajoutent les montants qui pourraient être récupérés auprès des entreprises hors Québec non assujetties à ce jour. Ces montants ne sont pas chiffrés dans le présent exercice.

Par ailleurs, le projet de règlement propose d'étaler, sur une plus longue période, les versements à RECYC-QUÉBEC des compensations dues aux municipalités par les organismes agréés, pour les années de compensation 2024 et suivantes. Cette modification vise à alléger la charge des entreprises visées qui devront à la fois, durant la période transitoire, compenser les municipalités pour les services fournis au cours de l'année précédente dans le cadre du régime actuel et assurer le financement du système modernisé de collecte sélective, sans décalage dans le temps. La présente analyse ne tient pas compte des coûts de la transition vers un système modernisé. Cet avantage est toutefois évalué à 0,3 million de dollars en 2024. Pour l'année 2024, les avantages du projet sont évalués à 0,8 million de dollars.

Lors de la transition vers le système modernisé de collecte sélective, certaines municipalités pourraient être contraintes d'octroyer des contrats de courte durée (24 mois et moins entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023) et aux coûts potentiellement plus élevés. Le projet de règlement propose que les entreprises visées soient tenues de compenser les municipalités pour les surcoûts que l'octroi de tels contrats pourrait occasionner. Ces surcoûts sont chiffrés à 8,5 millions de dollars répartis en 2024 et 2025. De plus, le secteur des journaux devrait diminuer la valeur de la compensation qu'il pourrait verser en B&S. Au net, il est évalué que le projet de règlement comporterait des coûts de 6,3 millions de dollars pour l'année 2024. Pour l'ensemble des années 2022 à 2025, les entreprises connaîtront des avantages chiffrés à 5,4 millions de dollars et des inconvénients évalués à 19,9 millions de dollars. Ainsi, le projet de règlement occasionnerait aux entreprises visées des coûts nets estimés supplémentaires de 14,5 millions de dollars, pour les années 2022 à 2025.

Tableau 9. Synthèse des avantages et des inconvénients du projet de règlement pour les entreprises, en millions de dollars

Modification proposée	Entreprises affectées par la modification	2022	2023	2024	2025	Total 2022-2025
Exiger les contributions de la part des propriétaires des regroupements	Entreprises visées exploitées dans un regroupement	0,5	0,5	0,5	0,5	2,0
Assujettissement des entreprises sans établissement au Québec	Entreprises déjà contributrices	Avantage d'équité, réduction potentielle des contributions futures pour les entreprises contributrices actuelles				—
Étalement des versements des contributions pour les années de compensation 2024 et suivantes	Entreprises déjà contributrices	0,3	3,1	3,4
Total des avantages		0,5	0,5	0,8	3,6	5,4
Compensation de surcoûts de contrats courts municipaux	Entreprises assujetties au Règlement	(4,3)	(4,3)	(8,5)
Diminution du maximum de la compensation due par les journaux pouvant être versé en B&S ¹	Entreprises productrices de journaux	(2,8)	(2,8)	(2,8)	(2,8)	(11,4)
Total des inconvénients		(2,8)	(2,8)	(7,1)	(7,1)	(19,9)
Inconvénients nets		(2,3)	(2,3)	(6,3)	(3,5)	(14,5)

— : néant ou zéro.

... : n'ayant pas lieu de figurer.

4.6 Consultation des parties prenantes

La question de l'établissement des compensations dues aux municipalités durant la période transitoire a été discutée lors des travaux d'un groupe de travail portant sur les arrimages nécessaires entre le régime de compensation et le système modernisé de collecte sélective. Ce groupe de travail regroupe des représentants de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Association des organismes municipaux de gestion de matières résiduelles (AOMGMR), d'EEQ, de RecycleMédias, du MELCC et de RECYC-QUÉBEC. Éco entreprises Québec a

également été consulté sur les autres modifications proposées dans le présent projet de règlement qui le concerne davantage.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet de règlement paraîtra à la *Gazette officielle du Québec*.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME puisque, à l'instar des tarifs précédemment approuvés par le gouvernement, le projet de tarif unique 2022 qui sera soumis au ministre pour approbation devrait prévoir des mesures visant à alléger à la fois la pression financière sur les PME et le fardeau administratif pour les organismes. Historiquement, les tarifs proposés aux producteurs de contenants, emballages et imprimés, approuvés par le gouvernement, prévoyaient en effet certaines exemptions du paiement d'une contribution, notamment pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 1,0 million de dollars annuellement ou dont le poids total des matières mises en marché est égal ou inférieur à une tonne métrique. Pour celles dont le chiffre d'affaires brut est supérieur à 1,0 million de dollars et dont le poids total des matières visées est compris entre 1,0 et 15 tonnes métriques, le Tarif 2021 prévoyait une tarification forfaitaire allant de 830 \$ à 4 985 \$. Par ailleurs, les entreprises qui mettent sur le marché des journaux, dont le poids total est inférieur à 15 tonnes métriques, sont aussi exemptées du paiement d'une contribution.

Aussi, certaines modifications apportées au Règlement se veulent un moyen de rendre le régime plus équitable entre les entreprises visées, par l'assujettissement au Règlement des entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec, et de réduire la pression financière sur les entreprises, par un étalement accru des versements exigés.

6. Compétitivité des entreprises

Le régime de compensation est en vigueur depuis près de 17 ans. Le projet de règlement n'aurait pas de répercussions sur la compétitivité des entreprises. En raison de l'assujettissement proposé des entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec, le régime de compensation serait appliqué de façon plus équitable sur l'ensemble du territoire.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

En Ontario, le régime de compensation (Blue Box Program Plan) couvre 50 % des coûts nets des services municipaux de collecte sélective, alors que le taux de compensation au Québec s'élève à 100 % des coûts nets admissibles depuis 2013. Tout comme le Québec, l'Ontario est sur la voie d'une réforme de son système de collecte sélective. À la suite de vastes consultations, le gouvernement de l'Ontario déposait, en juin 2021, un projet de règlement basé sur une approche de REP pour les matières recyclables de la collecte sélective. Celui-ci prévoit notamment que, d'ici le 31 décembre 2025, les producteurs seront entièrement responsables du système de collecte sélective sur le territoire ontarien.

En mars 2021, l'Alberta lançait des consultations sur son projet de transférer la responsabilité des coûts et de la gestion des matières recyclables des municipalités aux entreprises qui mettent ces matières sur le marché, selon une approche de REP.

En Colombie-Britannique, une réglementation en place depuis 2014 oblige les producteurs à prendre en charge les opérations et le financement des services de collecte sélective résidentiels, selon une approche de REP. Les producteurs ont proposé des partenariats aux municipalités pour les services de collecte et de transport, sur une base volontaire.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4.2 à 4.5);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

Éco Entreprises Québec et RecycleMédias ont la responsabilité de consulter leurs membres sur le projet de tarif unique 2022 qui sera soumis au ministre pour approbation, en plus de collecter leurs déclarations et de s'assurer que celles-ci sont conformes.

Ces deux organismes ont par ailleurs participé aux travaux du groupe de travail sur les arrimages entre le régime de compensation et le système modernisé de collecte sélective, en vue de proposer des modifications au présent Règlement. Le projet ne requiert donc pas de mesures d'accompagnement.

10. Conclusion

En mars 2021, la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (ci-après Loi) a été sanctionnée. Cette loi prévoit des dispositions transitoires et finales qui s'avèrent nécessaires pour à la fois tenir compte des contrats municipaux de collecte sélective, qui seraient en vigueur au moment de l'édiction de la réglementation (prévue en 2022), et assurer un passage le plus fluide possible entre le régime de compensation actuel, appelé à disparaître progressivement d'ici le 31 décembre 2024, et l'entrée en vigueur graduelle du système modernisé de collecte sélective à compter de 2022.

Le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* doit ainsi être modifié à la fois pour :

- assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective;
- amoindrir l'effet des dispositions transitoires et finales de la Loi sur les compensations pouvant être dues aux municipalités, pour les années de compensation 2024 et suivantes;
- assurer l'équité du régime de compensation pour l'ensemble des entreprises visées;

-
- corriger certains irritants d'application soulevés par des parties prenantes au cours des dernières années.

Le Règlement s'appliquerait désormais de façon plus équitable entre les entreprises mettant en marché des contenants, des emballages, des imprimés ou des journaux. L'assujettissement des entreprises hors Québec permettrait ainsi de répartir la compensation totale due aux municipalités sur un plus grand nombre de joueurs et de corriger l'iniquité actuelle entre les entreprises ayant un établissement au Québec et qui contribuent au régime et celles qui sont situées hors Québec et qui n'y contribuent pas. De la même manière, le Règlement propose de corriger certains irritants d'application soulevés.

Les modifications proposées au Règlement occasionneraient des coûts supplémentaires pour les entreprises, attribuables à la transition à venir du régime de compensation actuel vers le système modernisé de collecte sélective. L'étalement des versements proposés, pour les années de compensation 2024 et suivantes, permettrait toutefois de réduire la pression financière sur les entreprises visées qui devraient assumer le financement de deux systèmes en parallèle sur une période transitoire d'environ trois ans. Aucun impact n'est anticipé pour la population et l'environnement.

Pour l'ensemble des années 2022 à 2025, les entreprises observeront des avantages chiffrés à 5,4 millions de dollars et des inconvénients évalués à 19,9 millions de dollars. Ainsi, les entreprises auraient des coûts nets de 14,5 millions de dollars de 2022 à 2025.

11. Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

- ACADÉMIE DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE (2020). *Le commerce électronique au Québec : NETendances 2020*.
- ASTON, J., O. VIPOND, K. VIRGIN et O. YOUSOUF (2020). « Le commerce de détail électronique et la COVID-19 : comment le magasinage en ligne a ouvert des portes pendant que beaucoup se fermaient », [En ligne], [<https://150.statcan.gc.ca/n1/pub/45-28-0001/2020001/article/00064-fra.htm>].
- CEFRIO (2018). *Le commerce électronique au Québec*, [En ligne], [<https://cefrio.qc.ca/fr/enquetes-et-donnees/netendances2019-fiches-generation/>].
- CHAMARD (2021). *Diagnostic des contrats municipaux dans le cadre de la transition vers la modernisation de la collecte sélective*, [En ligne], [<https://environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/diagnostic-contrats-municipaux.pdf>].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2020). *Impact de la COVID-19 sur les systèmes de collecte sélective au Québec, au Canada, aux États-Unis et en Europe*, [En ligne], [https://eeq.ca/wp-content/uploads/Impact-de-la-COVID-19-sur-la-collecte-selective-2020-07-07_VFF.pdf].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2020). *Impact de la crise de COVID-19 sur la consommation au Québec*, [En ligne], [https://eeq.ca/wp-content/uploads/Rapport-%C3%89EQ-impact-COVID-sur-la-consommation_VFF-1.pdf].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2020). *L'impact de la COVID-19 sur les contributions des entreprises au financement de la collecte sélective au Québec*, [En ligne], [https://eeq.ca/wp-content/uploads/2020-09_Rapport-COVID_Contributions_VF.pdf].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2019). *Rapport annuel 2018*, [En ligne], [<https://eeq.ca/rapportannuel2018/>].
- ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2021). *Rapport annuel 2020*, [En ligne], [https://eeq.ca/wp-content/uploads/EEQ_RA_2020_VFF.pdf].
- MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS et RECYCLEMÉDIAS. *Convention d'aide financière (2020-2021)*. Ministère de la Culture et des Communications, 16 p.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2020). *Analyse d'impact réglementaire du projet d'orientation de modernisation de la consigne et de la collecte sélective.*, [En ligne], [<https://environnement.gouv.qc.ca/lqe/air-lqe-consigne-collecte202009.pdf>].
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (2016). *Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier*, [En ligne], [<https://transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/guides-formulaires/documents-gestionprojetsroutiers/guide-avantages-couts-projets-publics.pdf>].

Fonctionnement actuel du régime de compensation

Pour ce faire, nous devons passer d'un mode de gestion linéaire – dans lequel chaque acteur de la chaîne de valeur évolue en silo – à un mode de gestion systémique et circulaire, misant sur la collaboration entre les acteurs.

Aujourd'hui – Gestion linéaire en silo

Systeme de collecte sélective actuel

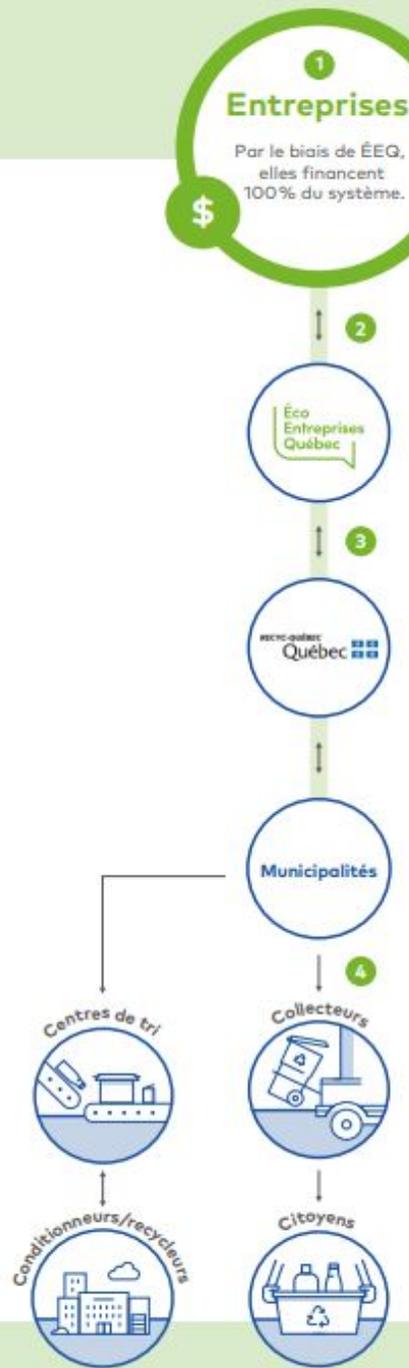
1 Les entreprises:

- Mettent sur le marché des contenants, des emballages et des imprimés (CEI);
- Déclarent annuellement la quantité et le poids des CEI qu'elles mettent sur le marché;
- Paient une compensation financière à la hauteur de leur déclaration.

2 ÉEQ verse la compensation à RECYC-QUÉBEC.

3 RECYC-QUÉBEC redistribue la compensation aux municipalités.

4 Les municipalités octroient des contrats pour offrir le service de collecte aux citoyens et assurer le tri et le conditionnement des matières.



Source : Image tirée d'Éco entreprises Québec (2021). *Rapport annuel 2020*, p. 30.

Annexe II

Systeme de collecte sélective modernisé

Demain – Gestion circulaire

Systeme de collecte sélective modernisé



En plus de leurs responsabilités actuelles, **les entreprises**, via un organisme de gestion désigné, devront:

- Payer une compensation financière à la hauteur de leur déclaration, selon une tarification qui prend en compte l'impact de la matière sur le système et sa réelle capacité de recyclage.
- Sensibiliser les citoyens aux bons gestes de tri par de l'information claire et uniformisée.
- Encadrer la collecte et le transport des matières recyclables par des ententes avec les municipalités.

Publier une liste standardisée de matières acceptées dans la collecte sélective pour plus d'uniformité.

Fixer des critères de qualité de la matière collectée.

- Encadrer la qualité des matières recyclables triées.

Assurer une reddition de comptes transparente selon les contrats.

- Normaliser le conditionnement et veiller à dynamiser les marchés locaux pour les matières recyclables.

Source : Image tirée d'Éco entreprises Québec (2021). *Rapport annuel 2020*, p. 31.

Annexe III

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	

6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
Au préalable : Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale			
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.



*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 